



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU GROUPE JURIDIQUE  
MERCREDI 2 AVRIL 2014  
MAISON DES ASSOCIATIONS, CALAIS**

Présents :

- Bertrand NNOUCK A BESSONG, Intégration Les 3I
- Emile NAMESSI PAMANAM, Intégration Les 3I
- Jean-Marie ATEBAH, Intégration Les 3I
- Thierry BOCKSTAEL, AUDASSE
- Loïse ROCHETEAU, France Terre d'Asile, bureau de Calais
- Claire AUBRY, France Terre d'Asile, Centre pour Mineurs Etrangers Isolés, St Omer
- Nathanaël CAILLAUX
- Elodie BEHAREL, La Cimade Nord Picardie
- Magali DE LAMBERT, AUDASSE

Excusés :

- Marylise BUSIN, l'Auberge des migrants
- Cindy PAVY, Terre d'Errance, Norrent-Fontes
- Jacky VERHAEGEN, Secours Catholique, antenne migrants de Calais
- Maryse DOUCHET, La Cimade Arras
- Cathy VASSEUR, France Terre d'Asile, Centre de rétention de Coquelles
- Céline Robisson, France Terre d'Asile, Centre de rétention de Coquelles
- Josette VAUCHE, Salam Nord-Pas-de-Calais

## I. Retour sur les dysfonctionnements constatés lors de ou depuis la dernière réunion

- ***Délais préfectoraux***

Les délais en Préfecture d'Arras s'allongent encore. Pour un des jeunes de FTDA, il attend son titre depuis presque un an. Pour deux dossiers, contacter le sous-Préfet de Saint Omer a permis de les débloquer. Cela concerne principalement des mineurs ayant été placés à l'Aide Sociale à l'Enfance entre 16 et 18 ans. A la dernière réunion, il avait été évoqué l'idée d'une lettre au Préfet d'Arras pour lui faire part des inquiétudes des associations sur l'allongement des délais : est-ce que des associations lui ont écrit ?

A Lille, attendre 9 mois pour un titre de séjour c'est un délai classique. Le délai minimum est de 6 mois – un an. La Cimade ne fait pas de contentieux puisque les référés sont impossibles : il n'y a pas d'urgence. Si un recours est effectué, le préfet aura 18 mois pour répondre à la demande de titres de séjour. Il existe de la jurisprudence sur le délai pour délivrer un titre de séjour lorsqu'il y a absence de

passport, car le passeport n'est pas une pièce obligatoire à fournir. Mais pas de jurisprudence sur des délais allongés en général.

Dans le Pas-de-Calais, il était avant possible de déposer une demande de titre de séjour dans les mairies ou commissariats. Ce n'est désormais plus possible.

- **CPAM**

La CPAM continue de demander plusieurs pièces d'identité, carte d'identité, passeport et extrait d'acte de naissance, voire avis d'imposition.

La Plate-forme de Services aux Migrants a rencontré les représentants de la CPAM du Nord (Dunkerque et Armentières) lors d'une réunion sur l'accès aux droits. Selon eux, les pièces d'identité ne sont pas nécessaires pour avoir le bénéfice de la CMU ou de l'AME. Par contre, lors de l'établissement d'un numéro de sécurité sociale et de l'édition d'une carte de sécurité sociale, l'INSEE (qui s'occupe de ces documents) a besoin de pièces d'identité qui prouvent l'identité de la personne. Et c'est pour cela que toutes ces pièces sont demandées. Si les documents ne sont pas disponibles, le demandeur d'asile doit simplement écrire une lettre disant que ces documents ne sont pas en sa possession et la CPAM devrait lui attribuer un numéro de sécurité sociale provisoire, ne lui permettant pas d'obtenir une carte de sécurité sociale. Mais, grâce à ce numéro, il aura une attestation de prise en charge au titre de la CMU et il pourra s'en servir s'il a besoin de soins.

Néanmoins, le fait qu'ils disent cela ne signifie pas qu'en pratique il n'y a pas des problèmes. En cas de problème sur un dossier en particulier, il est possible de contacter Maguy Billemont par mail : [maguy.billemont@cpam-flandres.cnamts.fr](mailto:maguy.billemont@cpam-flandres.cnamts.fr) . Il faut bien la contacter sur des cas précis qui empêchent une personne d'accéder à la CMU ou à l'AME, et non pas sur des demandes d'information ou autre.



Médecins du Monde se propose de venir à la prochaine réunion du groupe juridique pour parler de ces difficultés.

- **Domiciliation à la Préfecture de Lille**

Dernièrement, un étranger s'est vu refuser le renouvellement de son titre de séjour car il ne disposait pas d'une adresse privée. Or, bien que le CESEDA exige une adresse réelle, cela a été censuré par les tribunaux qui considèrent qu'il n'est pas possible de demander une adresse réelle à un demandeur d'asile.

Il faudrait que cette personne aille rechercher une domiciliation chez AIR et si ce n'est pas possible, à l'AIDA, puis retourne à la Préfecture. Ensuite il pourra faire un recours.

- **Avocats sur Dunkerque**

Maître Sabine Deleu est spécialisée en droit des étrangers. La Ligue des Droits de l'Homme de Dunkerque travaille régulièrement avec elle. Néanmoins, puisqu'elle est une des seules à Dunkerque spécialisée en droit des étrangers, mieux vaut ne pas la solliciter à chaque fois. On risque de la submerger de dossiers sinon.

- **Pôle emploi et l'ATA pour les déboutés et réfugiés**

Jusqu'à présent, un Pôle Emploi du Dunkerquois arrêtaient de verser l'ATA dès l'obtention du statut de réfugié. Or, l'article L5423-11 du Code du Travail prévoit que « *L'allocation temporaire d'attente est versée mensuellement, à terme échu, aux personnes dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande.* ».

Deux problèmes : Pôle Emploi stoppe l'ATA dès que la décision est prise, puisque le logiciel TéléOFPRA précise la date de décision mais rarement la date de **notification**, alors qu'il devrait attendre **le mois suivant** la notification.

De plus, il est sans doute difficile pour des déboutés du droit d'asile d'aller demander le versement de leur dernier mois d'ATA, de peur de se faire arrêter et renvoyer dans leur pays.

Mon contact au Pôle Emploi de Calais m'a fait parvenir un document qui est diffusé dans tous les Pôle Emploi (joint à mon mail) et qui précise à quel moment le versement de l'ATA doit être arrêté.



Un brouillon de **lettre** va être rédigé pour rappeler aux Pôle Emploi leurs obligations de versement de l'ATA. Ce serait bien qu'elle soit signée par plusieurs associations qui aident les demandeurs d'asile.

## II. Focus sur le nouveau règlement Dublin III

Premier changement : on y parle de **protection internationale**, comprenant ainsi **l'apatridie** dans son champ d'application. Cela pose question sur le fonctionnement de la demande d'apatridie en pratique puisque, jusqu'à présent les demandes d'obtention du statut d'apatride devait se faire directement après de l'OFPRA, sans pouvoir demander une admission au séjour au titre de cette demande.

Grande nouveauté : **l'entretien** en Préfecture.

- Premier problème : celui de la traduction
- Second problème : l'article 5, §2 du règlement prévoit qu'il est possible de ne pas effectuer d'entretien si les informations ont pu être données au demandeur d'asile d'une autre manière. Ainsi, si un document d'information peut être donné aux demandeurs d'asile, est-ce qu'il sera considéré comme suffisant pour pouvoir se passer de l'entretien en Préfecture.

Il va être important de surveiller comment se passe l'implantation de ce dispositif.

Plus grande **obligation d'information** des demandeurs d'asile grâce à ce règlement Dublin.

A Lille, actuellement, il n'y a pas de document d'information donné aux demandeurs d'asile. Il faut être attentif à cela car si l'obligation d'information n'est pas respectée par les Préfectures, cela a des conséquences. Par exemple, un demandeur d'asile qui est placé en procédure prioritaire mais qui n'est pas informé de la raison pour laquelle il est placé en procédure prioritaire pourrait voir sa situation requalifiée et être placé en procédure normale.

- Voir le document joint qui parle de ce point

Autre chose nouvelle : la possibilité de **renvoyer un « dubliné » vers son pays d'origine** si sa demande d'asile a été rejetée dans un autre pays européen. Avant, le règlement ne prévoyait qu'un retour dans le pays européen responsable de la demande d'asile.

Pour ce qui est des recours contre un renvoi vers un pays européen responsable de la demande d'asile, le règlement Dublin III ajoute un caractère suspensif au recours : il n'est plus possible d'expulser un demandeur d'asile vers le pays européen responsable de sa demande d'asile s'il fait actuellement un recours contre cette décision de renvoi.

Dernière nouveauté du règlement : le **mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion de crise**. A priori, l'UE a tiré les conséquences de la crise du système d'asile grec et souhaite prévenir de tels dysfonctionnements grâce à ce mécanisme.

Discussion sur la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 11 mars 2014.

### III. Pistes de travail pour la prochaine réunion, le mercredi 14 mai 2014, à 10h :

Après ce qu'on a vu sur le nouveau règlement Dublin, il semble vraiment important de faire **un état des lieux** des demandes en Préfecture (comment se passent les demandes d'admission au séjour au titre de l'asile et les demandes de titre de séjour dans toutes les Préfectures et sous-Préfectures que l'on fréquente).

Des représentants de Médecins du Monde seront présents : il faudrait lister les problèmes que vous avez rencontrés avec les différentes CPAM, pour en discuter avec eux et éventuellement organiser un rendez-vous avec les représentants e la CPAM par la suite.